



## Aide individuelle CRS – directives

### Fondement et financement

Conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Croix-Rouge suisse (CRS) fournit une aide transitoire à des personnes et à des familles dans le besoin en Suisse.

Les contributions de l'aide individuelle de la CRS sont financées par des dons et des parrainages.

### Objectif de l'aide individuelle de la CRS

L'aide individuelle de la CRS a pour but de soulager la souffrance humaine et la détresse aiguë. Au travers d'un service de conseil téléphonique et de l'octroi d'un soutien financier ou matériel, elle vise à renforcer durablement la capacité d'action et l'autonomie des demandeurs. Elle s'adresse surtout aux personnes rencontrant des difficultés financières à la suite de problèmes de santé.

### Dépôt des demandes

- L'aide individuelle de la CRS entre uniquement en matière pour les demandes présentées par écrit, dûment motivées et transmises par courrier à l'adresse indiquée au bas du présent document par l'intermédiaire d'un service social public ou privé, d'un service de conseil ou d'une association cantonale ou d'une antenne régionale de la CRS.
- Elle doit contenir les informations et documents suivants:
  - données personnelles complètes, y compris années de naissance des enfants;
  - description de la situation (situation familiale, professionnelle, logement, difficultés financières) ;
  - budget (selon les normes de la CSIAS; budget élargi si la personne ne perçoit pas de prestations d'aide sociale);
  - justificatifs (factures, devis, plan de financement / liste des institutions contactées, vue d'ensemble des dettes);
  - bulletin de versement du service qui a soumis la demande et qui garantit à titre fiduciaire que la contribution de soutien sera utilisée conformément au but visé.

### Montant de la contribution

Le montant alloué est fixé au cas par cas, mais est plafonnée à 1000 CHF par ménage. Dans le cas où cela ne devrait pas être suffisant pour que ce dernier surmonte ses difficultés financières, l'aide individuelle de la CRS entre en matière à condition que des demandes aient été déposées auprès d'autres institutions en vue de réunir la somme totale nécessaire (plan de financement).

Si un soutien est accordé, les bénéficiaires doivent attendre deux ans *après le versement* avant qu'une nouvelle demande puisse être soumise en leur nom.

Le droit aux prestations d'aide individuelle de la CRS ne peut être allégué en justice.

### Traitement et évaluation des demandes

- Les demandes sont traitées en toute confidentialité, comme prévu par la loi sur la protection des données.
- Elles sont en principe traitées dans le mois qui suit leur réception.





- Les critères définissant une situation économique modeste sont ceux définis dans les normes de la CSIAS.
- Lorsque la demande concerne des bénéficiaires de l'AI ou de l'AVS, il convient de clarifier au préalable si Pro Infirmis ou Pro Senectute peuvent apporter un soutien au moyen de leurs fonds et moyens dédiés.
- L'aide individuelle de la CRS intervient uniquement à titre subsidiaire. Le service qui soumet la demande doit donc avoir vérifié que les bénéficiaires n'ont plus aucun droit à faire valoir auprès des assurances, services sociaux, caisses de compensation, etc.
- S'il est constaté qu'un versement unique de l'aide individuelle de la CRS ne permettrait pas de soulager durablement la détresse financière des demandeurs, aucun montant n'est alloué. Exception: les bénéficiaires exposés à des préjudices irréparables tels que perte de logement, gel des prestations de l'assurance maladie (p. ex. en cas de maladie chronique ou de grossesse), etc.
- Pour la prise en charge des frais dentaires, la valeur du point tarifaire (VPT) doit s'élever au maximum à 1 CHF (tarif aide sociale / SUVA).

Les prestations de l'aide individuelle peuvent en principe être fournies à toute personne vivant en Suisse et dont la situation respecte les critères ci-dessus.

**En principe, aucune contribution n'est allouée pour les**

- dépôts de garantie de loyer,
- formations,
- primes d'assurance-maladie,
- voyages,
- frais funéraires, transport/rapatriement d'un corps à l'étranger ou dans le pays d'origine,
- frais d'avocat.

**Remboursement**

L'aide individuelle de la CRS se réserve le droit d'exiger un remboursement si la contribution a été allouée sur la base d'indications erronées.

**Formulaire de demande**

Lien sur le site internet: <https://www.redcross.ch/formulaire-de-demande>

**Adresse**

Croix-Rouge suisse  
Aide individuelle CRS  
Werkstrasse 18 – Case postale  
3084 Wabern

**Renseignements Aide individuelle CRS**

eh@redcross.ch  
058 400 4112